

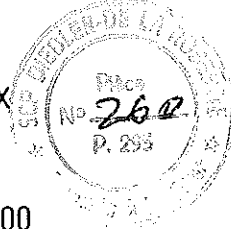


moreau experts
solutions indemnitaires et techniques

bâtiment génie civil
financier
process industriel
droit des assurances

SAPAR

Z.A. LA BAUVE - 77109 MEAUX CEDEX



Sinistre incendie du 21 février 2000

**Dommmages et intérêts demandés aux compagnies AXA et MMA
pour les préjudices subis à la suite de la gestion défailante
de l'indemnisation des sinistres incendie (AXA + MMA)
et Dommage Ouvrage (MMA)**

Fait à Paris, le 18 avril 2008
Par Jean-Marc LECOLIER

siège 55, avenue marceau
75116 PARIS
tél 01 40 70 95 43
fax 01 56 89 26 27

bureaux bp 16, 1, Le Charmoy
89330 Saint Julien du Sault
tél 03 86 63 32 63
fax 03 86 63 32 64

internet contact@moreau-experts.com
www.moreau-experts.com

SOMMAIRE

1	Exposé des faits	5
2	Préjudices dus à l'arrêt prolongé de l'activité (2000-2011) puis à la reprise en sous activité (hypothèse de reprise en 2012 à 2017)	7
2.1	Hypothèses retenues	7
2.1.1	Hypothèses retenues pour la première période (2000-2011)	7
2.1.1.1	Situation économique de SAPAR en 1999 et jusqu'au 20 février 2000	7
2.1.1.2	Perspectives de l'exercice 2000 avant l'incendie	8
2.1.1.3	Principe de calcul	8
2.1.1.4	Hypothèses retenues pour la première période	9
2.1.1.5	Variations retenues pour le calcul des postes de produits et charges	9
2.1.1.6	Justification des taux de variations retenus	10
2.1.2	Hypothèses retenues pour la seconde période (2012-2017)	10
2.1.3	Etendue des préjudices calculés	11
2.2	Présentation des tableaux	11
2.2.1	Remarque préliminaire	12
2.2.2	Données sources	12
2.2.3	Paramètres de calcul	13
2.2.3.1	Paramètres	13
2.2.3.2	Redémarrage 6 ans (1 ^{ère} partie du tableau)	15
2.2.4	Description et détail des tableaux de calcul	15
2.2.4.1	Tableaux relatifs à la période courant du sinistre jusqu'à la reprise d'activité	15
2.2.4.1.1	Croissance tonnage vendu	15
2.2.4.1.2	% du mois / CA annuel (Saisonnalité du chiffre d'affaires)	15
2.2.4.1.3	Tonnes SAPAR (hors GÉO)	15
2.2.4.1.4	Prix de vente moyen / tonne SAPAR	16
2.2.4.1.5	Tonnes GÉO	16
2.2.4.1.6	PV / Tonne GÉO	16
2.2.4.1.7	CA nouveau contrat (Kiloeuros)	16
2.2.4.1.8	Total tonnage	16
2.2.4.1.9	Total CA	16
2.2.4.1.10	Achats de matières consommés	16
2.2.4.1.11	Eau – Energie – Produits entretien – Autres consommables	17
2.2.4.1.11.1	EDF GDF	17
2.2.4.1.11.2	Eau	17
2.2.4.1.11.3	Produits d'entretien	18
2.2.4.1.11.4	Autres consommables	18
2.2.4.1.12	Services extérieurs	18
2.2.4.1.12.1	Entretien matériel	19
2.2.4.1.12.2	Assurances	19
2.2.4.1.12.3	Télécom	19
2.2.4.1.12.4	Honoraires	20
2.2.4.1.12.5	Transports sur ventes	20
2.2.4.1.12.6	Autres TFSE	20

2.2.4.1.13	Impôts et salaires	21
2.2.4.1.13.1	Impôts	21
2.2.4.1.13.2	Salaires chargés	21
2.2.4.1.13.2.1	Salaires chargés de Production	22
2.2.4.1.13.2.2	Salaires chargés des commerciaux et salaires chargés des administratifs	22
2.2.4.1.13.3	Charges et produits divers.....	23
2.2.4.1.14	Frais financiers	23
2.2.4.1.15	Amortissements	23
2.2.4.2	Tableaux de calculs relatifs à la période courant de la reprise de l'activité jusqu'au rattrapage d'un niveau d'activité « normal ».....	23
2.2.4.2.1	Frais supplémentaires redémarrage.....	23
2.2.4.2.2	Tableau « Redémarrage 6 ans.....	23
2.2.4.2.2.1	Paramètres activité après redémarrage.....	24
2.2.4.2.2.1.1	Taux de marge sur coûts variables	24
2.2.4.2.2.1.2	Perte supplémentaire de marge sur coûts variables due à la pratique de prix bas pour conquérir des parts de marché.....	24
2.2.4.2.2.1.3	Progression annuelle du tonnage vendu.....	24
2.2.4.2.2.1.4	Tonnage activité normale	24
2.2.4.2.2.1.5	% de l'année écoulée à la date de rattrapage niv. activ.	24
2.2.4.2.2.2	Calcul des pertes de marge sur coûts variables après redémarrage	25
2.2.4.2.2.2.1	CA théorique en cas de reprise d'activité en 2000.....	25
2.2.4.2.2.2.2	Prix de vente moyen du Kg de pâté	25
2.2.4.2.2.2.3	CA prévisionnel	25
2.2.4.2.2.2.4	Perte de chiffre d'affaires	25
2.2.4.2.2.2.5	Perte de marge	25
2.2.4.2.2.2.6	Perte supplémentaire de marge	25
2.2.4.2.2.2.7	Total des pertes de marge	25
2.2.4.2.2.2.8	Cumul des pertes de marge.....	26
2.2.5	Etats récapitulatifs.....	26
2.2.5.1	Etat récapitulatif de la période courant du sinistre à la reprise d'activité.....	26
2.2.5.2	Etat récapitulatif général reprenant la synthèse de la période courant du sinistre à la reprise d'activité et intégrant la période suivante, de la reprise jusqu'au rattrapage d'un niveau d'activité normal.....	27
2.3	Etat récapitulatif des préjudices résultant l'arrêt prolongé de l'activité (2000-2011) puis à la reprise en sous activité (hypothèse de reprise en 2012 à 2017)	27
3	Pertes dues à l'indemnisation tardive et insuffisante des panneaux défectueux avant sinistre incendie (Indemnisation demandée à la compagnie MMA).....	27
3.1	Pertes dues à l'extension de l'incendie favorisée par le mauvais état des panneaux alors que les panneaux en place à la date de l'incendie auraient dû être de classe M1.....	29
3.2	Perte du bénéfice de l'accord conclu avec le CEPME qui n'aurait pas été remis en cause si l'incendie avait été circonscrit à la salle GELMAX	31
3.3	Avoirs établis par SAPAR à ses clients en remboursement de produits contaminés	32
3.4	Frais de destruction des produits supposés contaminés	32
3.5	Frais d'analyse effectués par les clients et facturés à SAPAR	33

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

3.6	Frais de décontamination supplémentaires effectuées par SAPAR en interne en janvier 2000	33
3.7	Perte de chiffre d'affaires consécutive à la contamination par listéria et au fait que SAPAR ne pouvait faire visiter l'usine à ses prospects	33
4	Surcoût fiscal éventuel dû au décalage des indemnités et des coûts supportés par SAPAR... ..	33
5	Tableau récapitulatif des indemnités réclamées aux compagnies	33
6	Annexes.....	33

1 Exposé des faits

Le 21 février 2000, l'usine SAPAR située à Meaux (77) était entièrement détruite, avec son contenu, par un incendie (à l'exception du bâtiment annexe qualifié de « local énergie »).

Le déclenchement et surtout la propagation extrêmement rapide de cet incendie ont été favorisés par le fait que les panneaux, de classe M4 (très inflammables) étaient dégradés en surface, laissant apparaître le polyuréthane, plus sensible au feu que « la peau » constituant leur revêtement (cf. rapport de l'expert, Monsieur VAREILLE).

A la date de l'incendie, la société SAPAR venait tout juste de percevoir une provision de la compagnie MMA (le 17 février 2000), après y avoir été contrainte par décision de justice. Cette indemnisation provisoire, établie sur la base de la dernière proposition d'indemnisation des MMA du 19 novembre 1999, au demeurant insuffisante, comme l'a souligné l'expert, Monsieur MICAL, dans son rapport arrivait par ailleurs bien tardivement alors que le sinistre Dommage Ouvrage avait été déclaré 3 ans plus tôt.

Si l'indemnité avait été versée plus tôt, dans des délais acceptables, les panneaux M4 auraient été remplacés, avant la date de l'incendie, par des panneaux de classe M1, beaucoup moins inflammables mais surtout beaucoup moins combustibles, ce qui aurait permis au minimum de circonscire l'incendie à un périmètre beaucoup plus restreint (la salle GELMAX où a démarré l'incendie).

La présente réclamation s'attachera donc à chiffrer, dans sa troisième partie, les préjudices que SAPAR entend réclamer à la compagnie MMA du fait de sa gestion défailante du sinistre Dommage Ouvrage :

- Au titre de l'aggravation des dommages consécutifs au mauvais état des panneaux, de plus classés M4.
- Au titre des dommages que SAPAR a dû supporter avant l'incendie : avoirs établis par SAPAR à ses clients à la suite du retrait des lots supposés contaminés.

A la suite du sinistre incendie, la société SAPAR a immédiatement déclaré le sinistre aux compagnies AXA et MMA puisque, par un concours de circonstances particulier, exposé dans l'assignation, la société SAPAR se trouvait assurée, pour les mêmes risques auprès de ces 2 compagnies d'assurances.

La mise en œuvre des garanties ne put cependant avoir lieu puisque les compagnies opposèrent immédiatement à SAPAR :

- la compagnie MMA une fin de non recevoir, prétendant ne plus être l'assureur de SAPAR,
- la compagnie AXA son refus d'exécuter le contrat en s'appuyant sur un rapport de ses conseils concluant à un incendie criminel ainsi que sur sa préoccupation première de faire partager la prise en charge du sinistre incendie par la compagnie MMA et plus encore de faire supporter à MMA l'aggravation des dommages suite au sinistre Dommage Ouvrage et

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

enfin, courant décembre 2000, prétextant une opposition de la compagnie MMA et du CEPME.

C'est dans ces conditions que la compagnie AXA ne donna aucune suite aux demandes d'acomptes sur indemnités d'un montant pourtant modeste (5 millions de Francs, soit 762 245 €) de SAPAR qui lui auraient permis de redémarrer son activité 3 à 4 semaines après l'incendie, lui permettant ainsi de conserver son personnel, son savoir-faire, sa clientèle et de limiter ses pertes d'exploitation.

Par leur position de blocage,

- MMA refusant la mise en œuvre des garanties contractuelles,
- AXA refusant de verser les acomptes sur indemnités pourtant prévus au contrat,

les deux compagnies sont ainsi à l'origine d'un processus pernicieux qui conduisit à des pertes de résultats considérables et plus généralement à une perte de chances dont les conséquences sont très lourdes pour SAPAR.

Nous nous attacherons donc, dans une deuxième partie, consacrée aux préjudices émanant du refus d'indemniser les dommages consécutifs à l'incendie, de chiffrer ces préjudices.

C'est l'absence d'acompte sur indemnités dans les mois qui suivirent l'incendie qui est essentiellement à l'origine du désastre économique que connaît aujourd'hui SAPAR.

Dès le 15 mars 2000, grâce à des accords avec un confrère producteur de charcuterie, la reprise d'activité était possible moyennant des frais supplémentaires qui auraient permis, outre un sauvetage presque total du chiffre d'affaires et de la marge brute correspondante, de préserver les emplois tout en évitant le désastre économique subi à cause de l'absence d'indemnité des compagnies d'assurances.

Il est de plus important de noter qu'entre le 9 juin 2000 et le 10 août 2000, le Juge de l'exécution avait ordonné la mainlevée de la saisie attribution au profit du CEPME et qu'AXA n'avait par conséquent, durant cette période, plus aucune raison, même fallacieuse, de ne pas verser à SAPAR les acomptes sur indemnités demandés. SAPAR pouvait encore, au cours de cette période, réembaucher, au moins en grande partie, son personnel et reprendre immédiatement son activité

Ce n'est que beaucoup plus tard qu'une provision de 9 909 186 euros sur indemnités devait être versée à SAPAR sur décision du Tribunal de Grande Instance de Meaux en date du 17 janvier 2001. A cette date l'activité industrielle de SAPAR ne pouvait déjà plus reprendre à cause des résistances persistantes des compagnies contestant la décision du TGI rendant la provision incertaine, de l'énormité des préjudices déjà subis et de la masse de capitaux qu'il fallait désormais engager pour reconstituer l'ensemble des moyens de production et de commercialisation. La provision reçue était en effet bien insuffisante face aux garanties prévues au contrat et à l'accroissement des dommages dû à l'absence de versement d'indemnités dans des délais acceptables.

Lorsque la société SAPAR a perçu sa provision, outre les pertes de marge déjà subies, l'entreprise avait perdu tout son personnel, son savoir-faire ainsi que sa clientèle, etc.

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Aujourd'hui l'entreprise a quasiment perdu tous ses acquis, patiemment et laborieusement élaborés par les générations de charcutiers qui se sont succédé depuis la création de l'entreprise, en 1920 par le grand-père de l'actuel dirigeant.

2 Préjudices dus à l'arrêt prolongé de l'activité (2000-2011) puis à la reprise en sous activité (hypothèse de reprise en 2012 à 2017)

2.1 Hypothèses retenues

2.1.1 Hypothèses retenues pour la première période (2000-2011)

2.1.1.1 Situation économique de SAPAR en 1999 et jusqu'au 20 février 2000

L'exercice 1999 est celui du retour en croissance du chiffre d'affaires, après une phase de consolidation initiée en 1993 à la suite de difficultés de trésorerie nées d'un important dépassement de budget (erreurs d'appréciation du maître d'œuvre de + 50 %) lors de la construction du site industriel de la Bauve à Meaux.

Le dépassement du budget de construction, non couvert par des ressources à long terme, a mécaniquement mobilisé les ressources à court terme, déstabilisant l'équilibre financier de la société et conduisant celle-ci au redressement judiciaire en 1994, suivi d'une période de continuation de l'activité dès 1995.

La situation juridique a entraîné la perte de référencements clients et l'impossibilité d'en obtenir d'autres par la suite, entraînant une baisse inexorable du chiffre d'affaires jusqu'en 1998.

Cependant, malgré ses difficultés, l'entreprise n'a cessé, à partir de 1996, d'améliorer son taux de marge sur achats. Entre 1995 et 1998 la différence est très sensible puisque que celui-ci est passé de 35,35 % à 44,25 %. Cette amélioration du taux de marge, combinée à une bonne maîtrise des coûts de structure, a permis de limiter les pertes et d'assurer la pérennité de l'entreprise. Sur toute cette période, bien que le point mort n'ait jamais être franchi, la société n'a cessé d'améliorer son résultat courant.

En 1999, le chiffre d'affaires a nettement progressé. Le point mort aurait même été dépassé si les difficultés rencontrées au dernier trimestre à cause d'un différend avec le CEPME n'avaient entraîné la résolution du plan de continuation du 18 octobre 1999 au 21 décembre 1999 avec des effets très néfastes sur le chiffre d'affaires pendant ces deux mois et les coûts exceptionnels liés à la situation juridique de l'entreprise.

Cependant le retour in bonis de la société n'était que partie remise puisque dès janvier 2000 la société enregistrait à nouveau un chiffre d'affaires en croissance, que, de plus, elle venait de conclure un accord d'abandon de créance du CEPME au profit de SAPAR (ne laissant à sa charge que 5 millions de Francs sur une créance de plus de 25 millions) et qu'enfin un accord commercial de sous-traitance venait d'être signé avec la société GÉO.

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Ce dernier accord seul aurait permis à SAPAR de multiplier son chiffre d'affaires par 1,5 dès l'année 2000 sans accroître sa structure industrielle.

Cette situation de La société SAPAR à la veille du sinistre est exposée dans le rapport de Monsieur MARCELET, expert comptable de SAPAR (cf. annexe 1).

2.1.1.2 Perspectives de l'exercice 2000 avant l'incendie

Comme nous venons de l'exposer, la société SAPAR, à la veille de l'incendie, disposait de tous ses moyens et connaissait une situation favorable, tant économique que commerciale, pour opérer un redressement spectaculaire, parfaitement explicable et compréhensible.

Points forts :

- Equilibre financier assaini grâce à l'accord avec le CÉPME aboutissant à la consolidation du haut de bilan.
- Franchissement très vigoureux du point mort grâce à la tendance naturelle du chiffre d'affaires et surtout à l'accord commercial passé avec la société GEO.
- Croissance sur des marchés à fort potentiel de développement (libre service, produits nouveaux, etc...).
- Implantation dans 20 pays pour un fort développement des exportations
- Importante capacité industrielle 24 tonnes / jour (en 1999 production de 6 tonnes / jour)
- Unité de production spécialisée
- Personnel qualifié et spécialiste
- Service de Recherche & développement et service qualité

Point faible :

- Contamination par listéria en février 2000.

Cette contamination, due de façon certaine à la défectuosité des panneaux PLASTEUROP, n'était cependant pas de nature à remettre en cause le redressement de la société et encore moins sa pérennité. SAPAR avait d'ailleurs pris toutes les mesures nécessaires à la sécurité alimentaire des consommateurs par des analyses libératoires systématiques de l'ensemble des lots produits. Le rappel des lots ordonné par les autorités sanitaires [*] a eu un impact sur les résultats mais celui-ci n'était pas de nature à compromettre l'équilibre de l'entreprise.

** Il fut reconnu par la suite que SAPAR n'était aucunement responsable de l'épidémie de listériose. Celle-ci a cependant eu pour conséquence, et par mesure de précaution, le rappel des produits SAPAR encore exposés à la vente. De son côté, SAPAR avait mis en place, par précaution face au problème non résolu par son assureur MMA (défectuosité de ses panneaux), des analyses libératoires systématiques de tous les lots produits depuis fin janvier 2000. Aucun des lots analysés au moment du rappel des produits ne s'est révélé contaminé. Par contre les prélèvements bactériologiques effectués sur les panneaux endommagés ont révélé la présence de listéria à leur surface avec un risque de contamination par voie aérienne, entraînant la mise en place des mesures de prévention.*

2.1.1.3 Principe de calcul

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Les préjudices financiers seront calculés par différence entre les résultats de l'entreprise en cas d'activité (si elle avait perçu à temps ses indemnités d'assurances) et les résultats réels, (pour la période déjà écoulée) et prévisionnels enregistrés par l'entreprise entre le sinistre et le retour à un niveau normal d'activité.

On distinguera 2 périodes :

- Première période : Période sans activité courant de la date du sinistre à la date de reprise de l'activité (date de reprise estimée : janvier 2012, compte tenu des délais de procédure et du temps nécessaire à la reconstitution des moyens) et pour laquelle les préjudices seront égaux aux pertes cumulées de résultats des différents exercices auxquelles s'ajouteront les coûts engagés par SAPAR pour assurer sa survie et recouvrer ses indemnités (à l'exception des coûts exposés pendant la période d'un an suivant le sinistre dont l'indemnisation fait partie des garanties et demandes d'indemnités contractuelles).

Précision importante : Si SAPAR avait repris son activité dès l'année 2000, en produisant dans l'usine d'un confrère en louant son outil de production, elle aurait connu une baisse limitée de ses ventes et aurait engagé quelques frais supplémentaires (location de l'outil de production et achats de matériels). La perte de marge et les frais supplémentaires auraient été couverts par les indemnités pertes d'exploitation des compagnies d'assurances.

Puisque SAPAR, du fait de la carence des compagnies, n'a perçu aucune indemnité à ce titre, nous réclamons aux compagnies la totalité des pertes de résultats consécutifs à l'absence de chiffre d'affaires durant cette période (et non la marge perdue, puisque SAPAR n'a pas eu à supporter les coûts de sa structure de production).

- Deuxième période : Période courant de la reprise d'activité (date de reprise estimée : janvier 2012, compte tenu des délais de procédure et du temps nécessaire à la reconstitution des moyens) à la date de rattrapage du niveau normal d'activité qu'aurait connu SAPAR si les indemnités lui avaient été versées à temps. Pour cette seconde période, les préjudices de SAPAR seront égaux aux pertes de marge sur coûts variables puisqu'il faudra engager des coûts de structure pour obtenir les résultats escomptés. A ces pertes de marge viendront s'ajouter les frais supplémentaires indispensables que SAPAR devra supporter pour redémarrer son activité.

Nous exposerons successivement les hypothèses retenues pour chacune des 2 périodes évoquées ci-dessus.

2.1.1.4 Hypothèses retenues pour la première période

2.1.1.5 Variations retenues pour le calcul des postes de produits et charges

Le tableau ci-dessous permet de localiser, dans l'onglet « Paramètres », les taux de variations utilisés pour le calcul des différents postes de produits et charges.

Phases de calcul	Localisation des taux de variation utilisés
Tonnage vendu	Onglet « paramètre » - Tableau 1
Evolution des prix de ventes	Onglet « paramètre » - Tableau 2
Taux d'achats consommés/ventes et marges sur achats consommés.	Onglet « paramètre » - Tableau 3

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Variation de prix de l'énergie, eau, produits d'entretien et autres consommables	Onglet « paramètre » - Tableaux 4 et 8
Services extérieurs	Onglet « paramètre » - Tableau 5
Salaires	Onglet « paramètre » - Tableau 6
Frais financiers	Onglet « paramètre » - Tableau 7
Amortissements	Onglet « paramètre » - Tableau 8
Érosion monétaire	Onglet « paramètre » - Tableau 9

Les tableaux contenus dans l'onglet « paramètres » donnent également des informations sur le mode de calcul des différents postes de l'exploitation.

Celui-ci est expliqué dans la partie 2 : Présentation des tableaux.

2.1.1.6 Justification des taux de variations retenus

Étant donné qu'à la date de calcul des préjudices les taux de variation des éléments entrant dans le calcul des produits et charges était en partie connu (jusqu'en 2004 ou 2005), nous avons utilisé ces taux de variations afin de coller à la réalité :

- Tonnages vendus (selon statistiques de la FICT),
- Évolution du prix de vente moyen au Kg (selon statistiques de la FICT),
- Évolution des prix de l'eau et de l'énergie (selon sources Ville de Meaux et Eurostat),
- Évolution des prix des télécoms (selon source rapport du gouvernement),
- Évolution des prix des transports (selon source DAÉI-S&ESP les comptes du transport),
- Évolution des salaires (selon source barème convention collective)
- Évolution des taux d'érosion monétaire.

Pour la période non connue (après 2004/2005), nous avons en général retenu la moyenne exponentielle des variations des années précédentes connues

2.1.2 Hypothèses retenues pour la seconde période (2012-2017)

Pour la seconde période, nous avons calculé les pertes de marge sur coûts variables résultant de la perte de chiffre d'affaire existant entre le budget prévisionnel après redémarrage de l'activité et le chiffre d'affaires théorique qui aurait été atteint entre 2012 et 2017 si la production avait repris normalement dans les mois suivant le sinistre.

Pour calculer les pertes de marge en résultant nous avons appliqué le dernier taux de marge sur coûts variables connu : celui de l'exercice clos le 31/12/99, soit 29,01 % (cf. annexe 2 – Répartition des charges selon leur caractère fixe ou variable).

Cependant, pour tenir compte du fait que SAPAR devra pratiquer des prix bas pour reconquérir rapidement des parts de marchés, nous avons pratiqué une baisse de taux de marge de 5%.

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

En 2012, année de reprise théorique de l'activité, nous avons fixé un tonnage annuel de 421 tonnes, ce qui correspond à environ 11,5 % du tonnage qui aurait été produit sans arrêt d'activité mais tout de même 1/3 de la production avant sinistre.

Pour les années suivantes, nous avons budgété, en misant sur une stratégie de reconquête de chiffre d'affaires, une augmentation annuelle du tonnage vendu de 60 % par rapport à l'année précédente, jusqu'au rattrapage du niveau théorique en juillet 2017. Cet objectif ambitieux devrait être atteint grâce à des moyens de communication et de promotion des ventes.

Tous ces paramètres figurent en tête du tableau dans l'onglet « Redémarrage 6 ans ».

Le mode de calcul des préjudices sera développé dans la partie 2.

2.1.3 Etendue des préjudices calculés

Les préjudices calculés dans les tableaux sont limités aux seuls préjudices résultant du défaut d'indemnisation des compagnies d'assurances dans des délais normaux à la suite du sinistre incendie du 21 février 2000.

Les autres préjudices seront chiffrés séparément, dans la troisième partie de cette réclamation, il s'agit notamment de :

- Pertes subies à cause de l'indemnisation tardive et insuffisante des panneaux défectueux avant sinistre incendie par MMA,
- Surcoût fiscal dû au décalage des encaissements d'indemnités par rapport aux décaissements de charges (ou non encaissement de profits) ainsi qu'aux régimes fiscaux qui pourraient être différents entre la taxation des indemnités et l'économie d'impôts que généreront les charges supportées (ou les non encaissements de profits)

2.2 Présentation des tableaux

La présentation qui suit a pour objet d'exposer comment ont été construits les tableaux de calcul et comment sont articulés les calculs.

En première approche, on peut distinguer, dans notre module de calcul, plusieurs types de tableaux correspondant aux onglets du dossier EXCEL (copie d'écran ci-dessous)

- Les tableaux « sources de données »
- Les tableaux de paramètres
- Les tableaux de calculs
- Les tableaux de synthèse de résultats

Vue partielle des différents onglets

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL PREVISIONNEL 2000 incluant la CA GEO en KF													
Croissance tonnage													
Vendu													
Éléments	2006 en K	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
% du mois / CA annuel	100%	8,6%	8,81%	7,16%	7,16%	6,88%	8,22%	8,12%	8,8%	8,58%	9,54%	10,7%	11,6%
Tonnage GEO	2 991	197	192	190	190	179	242	245	208	229	249	273	309
Prix moyen		3,89	3,69	3,82	3,62	3,68	3,70	3,70	3,58	3,82	3,91	3,91	4,06
CA SAPAR	16 650	537	528	723	692	654	783	785	743	879	961	1 065	1 222
Tonnage GEO	782	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
Prix moyen GEO		5,41	5,49	5,48	5,41	5,41	5,41	5,41	5,41	5,41	5,41	5,41	5,41
CA Tonnage consommé	4 297	267	257	251	251	257	257	257	257	257	257	257	257
Total tonnage	3 319	222	217	256	256	243	272	288	273	294	308	338	388
Total C.A.	11 971	954	915	1 045	1 049	1 012	1 148	1 152	1 192	1 232	1 318	1 422	1 698
Achats matières	7 491	513	492	582	563	543	612	618	591	660	706	761	850
Achats consommés	7 491	513	492	582	563	543	612	618	591	660	706	761	850
Marge matières	6 481	441	423	607	496	469	529	531	591	572	612	661	748
EDF/GDF	467	50	44	44	30	31	34	32	31	33	32	31	32
Eau	126	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Pôts Entretien	105	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Autres consommables	54	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Total consommable	252	71	67	70	57	56	70	67	65	67	65	65	73
Marge brute	5 728	370	355	432	432	419	459	478	462	505	557	597	667
Exp. Matériel	158	13	12	13	12	14	22	21	21	19	19	19	19
Assurances	51	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Télécom	39	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Honoraires	42	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Transports aéroport	478	29	24	26	26	23	42	41	44	50	45	44	44
Autres TPSE	645	43	28	28	48	37	41	73	44	60	85	54	83
Tot services ext.	1 442	95	95	103	106	95	116	119	120	140	160	118	149
Valeur ajoutée	4 286	274	261	329	326	318	343	359	342	374	397	419	518
Impôts et taxes	291	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Salaires et ch. Production	2 045	169	169	171	172	172	174	175	172	172	172	175	178
Sal. et ch. Commercial	108	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Salaires et ch. Administ	232	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24

Onglets correspondant aux différents tableaux

2.2.1 Remarque préliminaire

Les tableaux de calcul sont présentés en Kiloeuros.

2.2.2 Données sources

Les données sources sont contenues dans les tableaux suivants (dans l'ordre des onglets) :

- 1999 en KF
- 1999 en Kiloeuros
- Détail 1999 en Kiloeuros
- Tonnages et CA 99
- Répartition salaires chargés
- Tonnage et PV GEO (PV : prix de vente)
- EP GEO 2000 (EP : exploitation prévisionnelle)
- EP GEO 2001 (EP : exploitation prévisionnelle)

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Ces tableaux rassemblent toutes les données se rapportant au dernier exercice connu (1999) ainsi que les données relatives aux budgets d'exploitation du nouveau contrat GÉO qui devait entrer en application dès avril 2000.

C'est notamment dans ces tableaux, ainsi que dans les tableaux de paramètres exposés dans le paragraphe suivant que seront puisées toutes les données nécessaires aux calculs.

2.2.3 Paramètres de calcul

Les paramètres de calculs sont contenus dans deux tableaux correspondant aux onglets suivants :

- Paramètres
- Redémarrage 6 ans (1^{ère} partie du tableau)

2.2.3.1 Paramètres

Nous avons déjà évoqué le contenu de ce tableau au paragraphe 2.1.1.5

Ce tableau contient toutes les données concernant les variations des postes de produits et charges qui entreront dans les calculs.

Nous reproduisons une partie du contenu de ce tableau (qui lui-même contient des tableaux numérotés de 1 à 9) afin d'expliquer comment ces paramètres sont utilisés dans les tableaux de calculs.

Vue partielle des tableaux contenus dans l'onglet « Paramètres »

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Microsoft Excel - Simulation Nouveaux tableaux: Quatorze Amortist modif INDICE 1x1x

Tableau 4 - Eau - Energie - Produits d'entretien

Evolution de l'électricité et du gaz (source : Eurostat)

EDF - GDF	Réparten	% Variation 2000	% Variation 2001	% Variation 2002	% Variation 2003	% Variation 2004	% Variation 2005	% Variation après 2005 (moyenne)	% occasionné en production	Taux nombres
Electricité	77%	-3,10%	-0,40%	1,30%	-5,50%	0,60%	0,00%	2,08%	80%	1,11
Gaz	23%	0,60%	24,00%	2,60%	2,80%	-9,70%	10,50%			2,31%
Coefficients		0,60	0,60	0,60	0,01	0,10	1,60			
Nombres		0,00%	0,00%	0,00%	-0,04%	-0,16%	2,51%			

Evolution du prix de l'eau (source : Direction de l'eau de la Ville de l'Éau)

Eau	% Variation 2000	% Variation 2001	% Variation 2002	% Variation 2003	% Variation 2004	% Variation 2005	% Variation après 2005 (moyenne exponentielle)	Taux nombres
Variations	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	8,00%	7,60%	2,76%	
Coefficients		0,77	0,81	0,83	0,80	0,95	1,00	5,30
Nombres		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	7,60%	7,60%	0,15

Produits entretien

Produits entretien	% augmentati en année 2000 - 2003

Prêt

Prenons l'exemple de la consommation d'énergie (électricité et gaz).

Nous voyons que l'électricité représente 77 % de la consommation d'énergie en 1999 et que le gaz en représente 23%.

Nous avons relevé les variations réelles des prix de l'électricité et du gaz entre 2000 et 2005, ce qui nous permet, connaissant le poids de chaque poste, de déterminer la variation pour l'année correspondante.

Les variations de prix appliquées pour les exercices 2000 à 2005 sont donc respectivement de : -2,20 %, 5,21 %, 1,60 %, -3,90 %, -1,62 %, 2,51 %.

Pour les années suivantes (après 2005), nous avons retenu une moyenne exponentielle de 2,08 %. Ce mode de calcul, qui correspond en fait à une moyenne pondérée modulable, permet de donner plus ou moins d'importance à la période récente. C'est le cas dans cet exemple. Il nous a en effet semblé que l'évolution récente du prix de l'énergie risquant de perdurer, il fallait donner plus d'importance à la période la plus récente.

A l'inverse, pour le prix de l'eau après 2005, nous avons donné un peu plus de poids au passé puisque deux ajustements sensibles, rattrapant une longue période sans ajustement, ont eu lieu en 2004 et 2005. De tels ajustements ne peuvent avoir lieu tous les ans. La moyenne de variation après 2005 a été calculée à 2,76 %, ce qui nous semble pertinent.

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

2.2.3.2 Redémarrage 6 ans (1^{ère} partie du tableau)

Ces paramètres concernent la période après redémarrage de l'activité.

Ils sont exposés au paragraphe 2.2.4.2.2.1.

2.2.4 Description et détail des tableaux de calcul

2.2.4.1 Tableaux relatifs à la période courant du sinistre jusqu'à la reprise d'activité

Il s'agit des tableaux figurant dans les onglets : 2000, 2001, 2002,....., jusqu'à 2011. Ces tableaux sont des comptes de résultats prévisionnels avec un détail mois par mois. La colonne figurant en première position, avant le détail mois par mois, donne le total annuel.

Les résultats des calculs des tableaux 2000 à 2011 sont rassemblés dans le tableau de synthèse « Récap 2000 2011 » exposé au paragraphe 2.2.5.1.

Précision : Pour l'année 2000, les pertes de résultats ne sont comptabilisées qu'à partir du 1^{er} mars (nous avons par ailleurs négligé la période 21 février-29 février).

Nous expliquons dans les lignes qui suivent le mode de calcul des différents postes figurant dans ces tableaux prévisionnels.

2.2.4.1.1 Croissance tonnage vendu

Cette ligne calcule le coefficient qui sera appliqué aux tonnages vendus ainsi qu'à certaines charges de l'exercice précédent. Ce coefficient est calculé à partir des taux de variation des tonnages produits du tableau 1 de l'onglet « Paramètres ».

2.2.4.1.2 % du mois / CA annuel (Saisonnalité du chiffre d'affaires)

Cette ligne indique le % de CA saisonnier par rapport au CA annuel en référence aux données 1999.

2.2.4.1.3 Tonnes SAPAR (hors GEO)

Cette ligne calcule le nombre de tonnes produites (hors contrat GEO).

- Pour 2000 : Le tonnage est égal au produit du tonnage du même mois de l'année précédente (1999 en Kiloeuros) multiplié par la première ligne « Croissance tonnage vendu ».
- Exception pour le mois de janvier 2000 : le tonnage réellement produit (88 tonnes) a été reporté dans le tableau.
- A Partir de 2001 : Le tonnage annuel est égal au produit du tonnage de l'année précédente (total) par le coefficient de variation du tonnage vendu (1^{ère} ligne). Les tonnages mensuels vendus sont ensuite calculés en fonction de la part de chaque mois dans le CA annuel

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

2.2.4.1.4 Prix de vente moyen / tonne SAPAR

Le prix de vente moyen est égal au produit du prix de vente moyen de l'année précédente, pour le même mois (ceci nous permet de tenir compte de la nature des produits vendus, autrement dit des phénomènes de saisonnalité dans la répartition des produits vendus) par 1 + taux de variation du prix de vente pour l'exercice concerné.

Le taux de variation est puisé dans l'onglet « paramètres » (Tableau 2).

2.2.4.1.5 Tonnes GÉO

Le tonnage vendu dans le cadre du contrat GÉO est puisé dans le tableau contenu dans l'onglet « Tonnage et PV GÉO ».

Les valeurs qui y figurent correspondent à ce que contient le contrat GÉO/SAPAR.

Le tonnage vendu est ajusté à chaque exercice en fonction du taux de croissance du tonnage vendu à GÉO puisé dans le tableau 1 de l'onglet « Paramètres ».

2.2.4.1.6 PV / Tonne GÉO

Le prix de vente moyen par tonne à GÉO (exprimé en Kiloeuros) est puisé dans le tableau contenu dans l'onglet « Tonnage et PV GÉO ».

Les valeurs qui y figurent correspondent à ce que contient le contrat GÉO/SAPAR.

Le prix de vente moyen est ajusté à chaque exercice en fonction du taux d'évolution des prix de vente puisé dans le tableau 2 de l'onglet « Paramètres ».

2.2.4.1.7 CA nouveau contrat (Kiloeuros)

Le CA GÉO figurant sur cette ligne est égal au produit du tonnage vendu par le prix de vente moyen.

2.2.4.1.8 Total tonnage

Somme des tonnages vendus (SAPAR + tonnage vendu contrat GÉO).

2.2.4.1.9 Total CA

Somme du CA + CA GÉO

2.2.4.1.10 Achats de matières consommés

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Les achats de matières sont calculés grâce au taux de consommation de matières premières par rapport au chiffre d'affaires, en distinguant la partie SAPAR hors GÉO et la partie GÉO puisque la consommation de matières première est différente (voir tableau 3 de l'onglet « Paramètres »).
La consommation de matières afférente aux ventes GÉO est conforme au contrat GÉO.

2.2.4.1.11 Eau – Energie – Produits entretien – Autres consommables

Remarque préliminaire : Pour les exercices 2000 et 2001, les charges ont été ventilées en 2 lignes selon leur appartenance ou non au marché GÉO.

Pour les exercices suivants les charges sont globalisées sur une seule ligne.

2.2.4.1.11.1 EDF GDF

Consommation SAPAR :

La consommation EDF est pour 20% fixe (Éclairage, Chambres froides, etc.) et pour 80% variable avec le tonnage produit.

Le calcul reprend la consommation du même mois de l'année précédente en tenant compte de l'accroissement du tonnage (en retenant 20 % fixe et 80 % variable avec le tonnage) et des variations des prix EDF/GDF (voir onglet « paramètres » - Tableau 4).

Consommation liée à l'activité GÉO :

La consommation EDF/GDF est puisée dans les tableaux « EP GÉO 2000 » et « EP GÉO 2001 » qui correspondent aux budgets d'exploitation de l'activité GÉO pour 2000 et 2001.

Il est également tenu compte des variations des prix EDF/GDF (voir onglet « paramètres » - Tableau 4).

A partir de 2002, le calcul est globalisé sur une seule ligne :

La consommation EDF est pour 20% fixe (Éclairage, Chambres froides, etc.) et pour 80% variable avec le tonnage produit.

Le calcul reprend la consommation du même mois de l'année précédente en tenant compte de l'accroissement du tonnage (en retenant 20 % fixe et 80 % variable avec le tonnage) et des variations des prix EDF/GDF (voir onglet « paramètres » - Tableau 4).

2.2.4.1.11.2 Eau

Consommation SAPAR :

Le calcul est fait en reprenant la consommation du même mois de l'année précédente, en tenant compte de l'accroissement du tonnage et des variations des prix de l'eau (voir onglet « paramètres » - Tableau 4).

Consommation liée à l'activité GÉO :

La consommation d'eau est puisée dans les tableaux « EP GÉO 2000 » et « EP GÉO 2001 » qui correspondent aux budgets d'exploitation de l'activité GÉO pour 2000 et 2001.

Il est également tenu compte des variations des prix de l'eau (voir onglet « paramètres » - Tableau 4).

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

A partir de 2002, le calcul est globalisé sur une seule ligne :

Le calcul est fait en reprenant la consommation du même mois de l'année précédente, en tenant compte de l'accroissement du tonnage et des variations des prix de l'eau (voir onglet « paramètres » - Tableau 4).

2.2.4.1.11.3 Produits d'entretien

Consommation SAPAR :

Le calcul est fait en reprenant la consommation du même mois de l'année précédente, en tenant compte de l'accroissement du tonnage, d'une augmentation de 10% par an entre 2000 et 2003 (voir onglet « paramètres » - Tableau 4) puis d'un ajustement d'érosion monétaire (voir onglet « paramètres » - Tableau 9).

Consommation liée à l'activité GEO :

La consommation de produits d'entretien est puisée dans les tableaux « EP GEO 2000 » et « EP GEO 2001 » qui correspondent aux budgets d'exploitation de l'activité GEO pour 2000 et 2001. Il est également tenu compte d'un ajustement d'érosion monétaire (voir onglet « paramètres » - Tableau 9).

A partir de 2002, le calcul est globalisé sur une seule ligne :

Le calcul est fait en reprenant la consommation du même mois de l'année précédente, en tenant compte de l'accroissement du tonnage, d'une augmentation de 10% en 2002 et 2003 (voir onglet « paramètres » - Tableau 4) puis d'un ajustement d'érosion monétaire (voir onglet « paramètres » - Tableau 9).

2.2.4.1.11.4 Autres consommables

Consommation SAPAR :

Le calcul est fait en reprenant la consommation du même mois de l'année précédente, en tenant compte de l'accroissement du tonnage puis d'un ajustement d'érosion monétaire (voir onglet « paramètres » - Tableau 9).

Consommation liée à l'activité GEO :

La consommation d'autres consommables est puisée dans les tableaux « EP GEO 2000 » et « EP GEO 2001 » qui correspondent aux budgets d'exploitation de l'activité GEO pour 2000 et 2001. Il est également tenu compte d'un ajustement d'érosion monétaire (voir onglet « paramètres » - Tableau 9).

A partir de 2002, le calcul est globalisé sur une seule ligne :

Le calcul est fait en reprenant la consommation du même mois de l'année précédente, en tenant compte de l'accroissement du tonnage puis d'un ajustement d'érosion monétaire (voir onglet « paramètres » - Tableau 9).

2.2.4.1.12 Services extérieurs

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Remarque préliminaire : Pour les exercices 2000 et 2001, les charges ont été ventilées en 2 lignes selon leur appartenance ou non au marché GÉO.

Pour les exercices suivants les charges sont globalisées sur une seule ligne.

2.2.4.1.12.1 Entretien matériel

Entretien matériel SAPAR :

Les coûts d'entretien du matériel sont fixes à 70 % (entretien programmé) et variables à 30 % sur le tonnage (voir onglet « Paramètres » – Tableau 5).

Les calculs sont exécutés sur ce principe en reprenant le montant du même mois de l'année précédente, en tenant compte d'une augmentation de 8% en 2000 (voir onglet « Paramètres » - tableau 5) puis, pour les années suivantes de l'érosion monétaire (voir onglet « Paramètres » - Tableau 9).

Entretien matériel lié à l'activité GÉO :

Les coûts d'entretien du matériel sont puisés dans les tableaux « EP GÉO 2000 » et « EP GÉO 2001 » qui correspondent aux budgets d'exploitation de l'activité GÉO pour 2000 et 2001.

Il est également tenu compte d'un ajustement d'érosion monétaire (voir onglet « paramètres » - Tableau 9).

A partir de 2002, le calcul est globalisé sur une seule ligne :

Les coûts d'entretien du matériel sont fixes à 70 % (entretien programmé) et variables à 30 % (voir onglet « Paramètres » – Tableau 5).

Les calculs sont exécutés sur ce principe en reprenant le montant du même mois de l'année précédente, en tenant compte de l'érosion monétaire (voir onglet « Paramètres » - Tableau 9).

2.2.4.1.12.2 Assurances

Pour 2000 et 2001, Ligne Assurances SAPAR :

Les données sont puisées dans l'onglet « Paramètres » - Tableau 5 : 3 Kiloeuros en 2000, puis + 3 % /an

Pour 2000 et 2001, Ligne Assurances (GÉO) :

Les données sont puisées dans les onglets « EP GÉO 2000 » et « EP GÉO 2001 »

A partir de 2002, 1 seule ligne pour ce poste :

Ce poste varie selon hypothèses de « Paramètres » - Tableau 5 : + 3 % /an

2.2.4.1.12.3 Télécom

Télécom SAPAR :

Les calculs reprennent la consommation du même mois de l'année précédente, en appliquant une hausse proportionnelle à la hausse de la production, ils tiennent compte également des variations

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

de tarifs ainsi que d'une hausse de 0,3 Kiloeuros par mois en 2000 pour prendre en compte les abonnements des téléphones mobiles (voir onglet « Paramètres » - tableau 5).

Consommation Télécom liée à l'activité GEO :

Les consommations télécom propres au marché GEO sont puisées dans les tableaux « EP GEO 2000 » et « EP GEO 2001 » qui correspondent aux budgets d'exploitation de l'activité GEO pour 2000 et 2001.

Il est également tenu compte des variations de tarifs (voir onglet « Paramètres » - tableau 5).

A partir de 2002, le calcul est globalisé sur une seule ligne :

Les calculs reprennent la consommation du même mois de l'année précédente, en appliquant une hausse proportionnelle à la hausse de la production, ils tiennent compte également des variations de tarifs (voir onglet « Paramètres » - tableau 5).

2.2.4.1.12.4 Honoraires

Les données sont puisées au tableau 5 de l'onglet « Paramètres » :

En 2000 :

Reprise du montant du même mois de l'année précédente + 1 Kiloeuros / mois

A partir de 2001 :

Reprise du montant du même mois de l'année précédente + augmentation de 2 %

2.2.4.1.12.5 Transports sur ventes

Pour 2000 et 2001 – SAPAR :

Les frais de transports sur ventes correspondent à ceux du même mois de l'année précédente et de la prise en compte des éléments figurants dans l'onglet « Paramètres » – Tableau 5, soit : augmentation proportionnelle à 50% du tonnage vendu et prise en compte des variations de coûts de transports.

Pour 2000 et 2001 – GEO :

Les frais de transports propres au marché GEO sont puisés dans les tableaux « EP GEO 2000 » et « EP GEO 2001 » qui correspondent aux budgets d'exploitation de l'activité GEO pour 2000 et 2001. Il est également tenu compte des variations de tarifs (voir onglet « Paramètres » - tableau 5).

A partir de 2002 le calcul est globalisé sur une seule ligne :

Les frais de transports sur ventes correspondent à ceux du même mois de l'année précédente et de la prise en compte des éléments figurants dans l'onglet « Paramètres » – Tableau 5, soit : augmentation proportionnelle à 50% du tonnage vendu et prise en compte des variations de coûts de transports.

2.2.4.1.12.6 Autres TFSE

Pour 2000 – SAPAR :

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Les éléments de calcul sont puisés dans l'onglet « Détail 1999 en Kiloeuros » en tenant compte des hypothèses retenues dans l'onglet « Paramètres » – Tableau 5 (lire le détail) et également du coefficient d'érosion monétaire (voir onglet « Paramètres » - Tableau 9).

Pour 2000 et 2001 – GEO :

Les autres TFSE propres au marché GEO sont puisés dans les tableaux « EP GEO 2000 » et « EP GEO 2001 » qui correspondent aux budgets d'exploitation de l'activité GEO pour 2000 et 2001. Il est également tenu compte de l'érosion monétaire (voir onglet « Paramètres » - tableau 9).

Pour 2001 – SAPAR :

Les chiffres du même mois de l'année précédente sont repris en tenant compte des hypothèses retenues dans l'onglet « Paramètres » – Tableau 5 (lire le détail) et également du coefficient d'érosion monétaire (voir onglet « Paramètres » - Tableau 9).

A partir de 2002 le calcul est globalisé sur une seule ligne :

Les chiffres du même mois de l'année précédente sont repris en tenant compte des hypothèses retenues dans l'onglet « Paramètres » – Tableau 5 (lire le détail) et également du coefficient d'érosion monétaire (voir onglet « Paramètres » - Tableau 9).

2.2.4.1.13 Impôts et salaires

2.2.4.1.13.1 Impôts

Le détail de calcul des impôts est donné en bas de page du compte de résultat prévisionnel de chaque exercice.

Les impôts sont calculés de la façon suivante :

- Taxe Formation professionnelle : 1,5 % des salaires hors charges, puis 1,6 % dès 2005.
- Taxe d'apprentissage : 0,5 % des salaires hors charges, puis 0,60 % dès 2006.
- Taxe Effort de construction : 0,45 % des salaires hors charges.
- AGEFIPH : 4 Kiloeuros / an
- ORGANIC : 0,13 % du CA
- Taxe foncière : 53 Kiloeuros / an
- Taxe professionnelle : 3,5 % de la valeur ajoutée
- Agence de l'eau : 9 Kiloeuros / an
- Taxe bureaux : 2 Kiloeuros / an

Ces impôts sont répartis mois par mois à raison de 1/12 du montant annuel.

2.2.4.1.13.2 Salaires chargés

Les salaires ont été ventilés en 3 lignes :

- Salaires chargés de production,
- Salaires chargés des commerciaux,
- Salaires chargés des administratifs.

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

2.2.4.1.13.2.1 Salaires chargés de Production

Les salaires de production ont été calculés sur 2 lignes : 1 ligne pour l'activité SAPAR hors GÉO et 1 ligne pour l'activité liée au contrat GÉO.

Pour 2000 – SAPAR :

Le calcul est effectué à partir des données puisées dans le tableau de l'onglet « Répartition salaires chargés » et tiennent compte des hypothèses de variation détaillées dans le tableau 6 de l'onglet « Paramètres » (augmentation de 3 % en 2000).

Pour 2000 – GÉO :

Les salaires propres au marché GÉO sont puisés dans les tableaux « EP GÉO 2000 » qui correspondent au budget d'exploitation de l'activité GÉO pour 2000.

Il est également tenu compte des hypothèses de variation (voir détails dans l'onglet « Paramètres » - tableau 6).

Pour 2001 – SAPAR :

Les calculs reprennent le montant des salaires du même mois de l'année précédente et tiennent compte des hypothèses de variation détaillées dans les tableaux 6 de l'onglet « Paramètres » (augmentation de 3 % en 2001).

Pour 2001 – GÉO :

Les salaires propres au marché GÉO sont puisés dans les tableaux « EP GÉO 2001 » qui correspondent au budget d'exploitation de l'activité GÉO pour 2001.

Il est également tenu compte des hypothèses de variation (voir détails dans l'onglet « Paramètres » - tableau 6).

A partir de 2002 le calcul est globalisé sur une seule ligne :

Les calculs reprennent les salaires de l'exercice précédent en leur appliquant les variations correspondant aux hypothèses retenues dans le tableau 6 de l'onglet « Paramètres » (voir détail).

2.2.4.1.13.2.2 Salaires chargés des commerciaux et salaires chargés des administratifs

Les salaires chargés des commerciaux et des administratifs sont peu influencés par l'activité GÉO. Un ajustement de ces enveloppes salariales a cependant été prévu dès 2000. Il figure dans le tableau 6 de l'onglet « Paramètres » 8 Kiloeuros / mois pour les commerciaux et 13 Kiloeuros / mois pour les administratifs.

Pour 2000 :

Les calculs reprennent les enveloppes salariales prévues au tableau 6 de l'onglet « Paramètres ».

A Partir de 2001 :

Les calculs reprennent le montant des salaires chargés du même mois de l'exercice précédent en les affectant des variations prévues au tableau 6 de l'onglet « Paramètres ».

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

2.2.4.1.13.3 Charges et produits divers

Le produit de 3 Kiloeuros qui court de janvier à mai 2000 correspond au solde d'une aide de l'Etat sur un contrat de travail signé en 1999.

2.2.4.1.14 Frais financiers

Les frais financiers sont calculés selon les hypothèses figurant dans le tableau 7 de l'onglet « paramètres ».

Cette analyse s'appuie sur des références historiques de coûts financiers ainsi que sur un emprunt de 5 millions d'euros contracté début 2001 pour compenser la somme saisie par le CÉPME. Le tableau d'amortissement de cet emprunt figure à l'onglet « Emprunt ».

2.2.4.1.15 Amortissements

La charge d'amortissement retenue correspond à l'amortissement technique des biens amortissables (usure réelle des biens de production), bâtiment et matériel industriel neufs :

- Bâtiment : amortissement linéaire sur 30 ans.
- Matériel : amortissement linéaire sur 20 ans.

Les durées d'amortissement retenues tiennent compte du fait que l'usine n'aurait pas tourné à pleine capacité (26 % en 2000 à 60 % en 2017)

2.2.4.2 Tableaux de calculs relatifs à la période courant de la reprise de l'activité jusqu'au rattrapage d'un niveau d'activité « normal »

2.2.4.2.1 Frais supplémentaires redémarrage

Ces frais supplémentaires concernent uniquement le redémarrage de l'activité. On peut distinguer 2 catégories de frais supplémentaires :

- Ceux qui sont indispensables au redémarrage de l'activité : il s'agit de reconstituer des actifs immatériels que l'arrêt prolongé de l'activité a anéantis. La plupart de ces actifs immatériels n'étaient pas valorisés au bilan comme c'est le cas dans la quasi-totalité des sociétés non cotées en bourse (cf. annexe 3 – Étude Ernst Young).
- Ceux qui sont destinés à accélérer le redémarrage (sur lignage jaune), qui serait beaucoup plus long et aussi plus coûteux sans engagement de ces frais.

L'ensemble des frais supplémentaires est détaillé et commenté dans le tableau figurant dans l'onglet « Frais sup redémarrage ».

2.2.4.2.2 Tableau « Redémarrage 6 ans

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Ce tableau comprend 2 parties matérialisées par des titres en caractères de couleur rouge :

- Paramètres activité après redémarrage
- Calcul des pertes de marge après redémarrage

2.2.4.2.2.1 Paramètres activité après redémarrage

2.2.4.2.2.1.1 Taux de marge sur coûts variables

Nous avons repris le même taux de marge sur coûts variables que celui que connaissait l'entreprise avant sinistre, soit 29,01 %.

Le détail de la répartition est donné en annexe 2

2.2.4.2.2.1.2 Perte supplémentaire de marge sur coûts variables due à la pratique de prix bas pour conquérir des parts de marché

Au redémarrage de son activité et repartant à zéro, l'entreprise devra consentir des prix bas afin de reconquérir rapidement des parts de marché. Sans une telle politique l'entreprise mettrait des dizaines d'années à retrouver son niveau d'activité normal. Nous avons estimé la perte de marge à 5 %.

2.2.4.2.2.1.3 Progression annuelle du tonnage vendu

Nous nous sommes basés sur une production vendue en première année du tiers environ de ce qu'elle était avant sinistre. Cet objectif ambitieux mais cependant réalisable est lié aux différents investissements de reconquête des activités de l'entreprise.

Pour les années suivantes, nous avons prévu une progression de 60 % par an. Ceci est considérable mais va de pair avec les moyens mis en œuvre et qui sont destinés à assurer un décollage rapide des ventes.

D'autres solutions avec une période de démarrage plus longue ont été envisagées mais les pertes globales s'avèrent plus importantes.

2.2.4.2.2.1.4 Tonnage activité normale

En prolongeant les tableaux de résultats prévisionnels jusqu'en 2017 (voir tableau de l'onglet « Récap 2000 2011 »), on voit qu'en 2017 le tonnage vendu aurait atteint 3943 tonnes / an.

2.2.4.2.2.1.5 % de l'année écoulée à la date de rattrapage niv. activ.

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Le calcul permet d'établir que l'activité normale aurait été rattrapée après que 71,5 % de l'année 2017 se soient écoulés, ce qui situe le rattrapage courant septembre 2017.

2.2.4.2.2.2 Calcul des pertes de marge sur coûts variables après redémarrage

2.2.4.2.2.2.1 CA théorique en cas de reprise d'activité en 2000

Nous avons repris les chiffres du tableau récapitulatif des comptes de résultats des 2000 à 2011, prolongés jusqu'en 2017. Ces chiffres se trouvent dans le tableau « Récap 2000 2011 » dont nous exposons la présentation au paragraphe 2.2.5.1.

2.2.4.2.2.2.2 Prix de vente moyen du Kg de pâté

Le prix de vente moyen du Kg de pâté en 2011 a été obtenu à partir du tableau de l'onglet « 2011 » :
CA = 16 858 Kiloeuros - Tonnes vendues = 3 597, ce qui donne un prix moyen de vente au Kg de 4,79 euros.

2.2.4.2.2.2.3 CA prévisionnel

Les CA prévisionnels en Kiloeuros des exercices 2012 à 2017 sont ainsi calculés :

Tonnage X Prix au Kg X (1000/1000)

2.2.4.2.2.2.4 Perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires est la différence entre le CA théorique en cas de reprise d'activité en 2000 et le CA prévisionnel.

2.2.4.2.2.2.5 Perte de marge

Elle est égale au produit de la perte de CA par le taux de marge sur coûts variables (29,01 %).

2.2.4.2.2.2.6 Perte supplémentaire de marge

Elle est égale au produit de la perte sur taux de marge estimée à 5 % par le CA prévisionnel.

2.2.4.2.2.2.7 Total des pertes de marge

Il est égal à la somme des deux lignes précédentes

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

2.2.4.2.2.8 Cumul des pertes de marge

Il est égal au total des pertes de marges des 6 années : 2012 à 2017.

2.2.5 Etats récapitulatifs

Il y a 2 tableaux récapitulatifs des préjudices :

- Un premier tableau correspondant à l'onglet « Récap 2000 2011 ». Ce tableau récapitule les pertes de résultats entre la date du sinistre (21/02/2000 et le 31/12/2011, avant reprise de l'activité).
- Un deuxième tableau correspondant à l'onglet « Récap préjudices » qui récapitule les pertes de marge réalisés du 01/01/2012 (date de estimée de reprise d'activité) à septembre 2017 (date de rattrapage du niveau d'activité). Ce tableau reprend également les préjudices du tableau précédent « Récap 2000 2011 » ainsi que les charges exposées depuis le 22/02/2001 et les frais supplémentaires de redémarrage détaillés dans l'onglet « Frais sup redémarrage ».

2.2.5.1 Etat récapitulatif de la période courant du sinistre à la reprise d'activité

Vue du tableau récapitulatif « Récap 2000 2011 » :

E101	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	S	T
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
56	Eléments	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
59	Terrage produit	1 580	2 300	2 510	2 910	3 050	3 282	3 333	3 384	3 438	3 489	3 542	3 597	3 652	3 709	3 768	3 824	3 883	3 943
73	Total consommable	282	475	559	621	666	727	753	780	803	836	866	897						
75	Marge brute	2 361	3 041	4 275	4 790	5 074	5 514	5 728	5 949	6 180	6 419	6 667	6 926						
77	Ent. Matériel	99	148	159	170	177	184	188	192	195	200	204	208						
78	Assurances	33	44	45	47	48	50	51	53	54	56	58	59						
79	Télécom	18	28	32	35	37	39	39	40	40	41	41	41						
80	Honoraires	31	38	39	39	40	41	42	42	43	44	45	46						
81	Transports et ventes	298	397	422	440	454	468	478	489	493	510	521	533						
82	Autres TFSE	306	409	472	536	600	625	645	665	686	708	731	754						
83	Tot services ext.	784	1 063	1 169	1 267	1 335	1 406	1 443	1 481	1 519	1 559	1 600	1 642						
85	Valeur ajoutée	1 577	2 778	3 106	3 524	3 737	4 108	4 285	4 469	4 660	4 860	5 068	5 284						
87	Impôts et taxes	130	206	224	245	257	278	291	301	311	324	336	348						
88	Salaires et ch. Production	910	1 439	1 573	1 712	1 856	2 005	2 046	2 087	2 128	2 292	2 338	2 385						
89	Salaires et ch. Commerciaux	80	99	136	139	142	144	135	189	193	197	242	247						
90	Salaires et ch. Administr.	130	161	217	221	226	230	292	299	304	310	316	322						
91	Charges et Pds dr. ars	-9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
92	Total Imp. Et Salaires	1 242	1 904	2 151	2 317	2 481	2 658	2 814	2 874	2 936	3 123	3 232	3 302						
94	Excédent brut Exp.	336	874	956	1 206	1 256	1 450	1 471	1 591	1 724	1 737	1 835	1 982						
96	Frais financiers	20	309	291	272	250	226	199	169	138	105	69	50						
97	Tot. Frais financiers	20	309	291	272	250	226	199	169	138	105	69	50						
99	Capacité auto fin.	316	565	664	934	1 006	1 224	1 272	1 425	1 586	1 632	1 766	1 932						
101	Amortissements	200	240	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714						
103	Résultat net	116	325	-50	220	292	510	558	711	872	918	1 052	1 218						
104	Résultats cumulés	116	441	391	611	903	1 413	1 971	2 682	3 554	4 473	5 524	6 742						

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Ce tableau reprend les montants annuels des tableaux 2000 à 2011.

Il donne également les tonnages théoriques produits jusqu'en 2017 sans sinistre.

Le cumul des pertes de résultats de 2000 à 2011 (6 742 Kiloeuros) est repris dans l'état récapitulatif général exposé ci-après.

2.2.5.2 Etat récapitulatif général reprenant la synthèse de la période courant du sinistre à la reprise d'activité et intégrant la période suivante, de la reprise jusqu'au rattrapage d'un niveau d'activité normal

Cet état figure à l'onglet « Récap préjudices ».

C'est un état récapitulatif qui reprend les éléments suivants :

- Pertes de marges après redémarrage de l'activité (2012 à 2017),
- Pertes de résultats entre 2000 et 2011 (période d'inactivité),
- Charges exposées par SAPAR du 22/02/2001 au 21/12/2011 (selon détail en annexe 4)
- Frais supplémentaires de redémarrage de l'activité (détail dans le tableau de l'onglet « Frais sup redémarrage »).

2.3 Etat récapitulatif des préjudices résultant l'arrêt prolongé de l'activité (2000-2011) puis à la reprise en sous activité (hypothèse de reprise en 2012 à 2017)

Le préjudice total ressort à 43 003 000 euros selon détail suivant :

Pertes de marges après redémarrage (en K€)	20 290 €
Perte de résultats 2000 à 2011 (en K€)	6 742 €
Charges exposées par SAPAR du 22/02/01 au 31/12/2011 (en K€)	3 185 €
Frais sup. redémarrage (en K€)	12 786 €
Cumul des pertes (en K€)	43 003 €

3 Pertes dues à l'indemnisation tardive et insuffisante des panneaux défectueux avant sinistre incendie (Indemnisation demandée à la compagnie MMA)

La société SAPAR a déclaré aux MMA un sinistre « Dommage Ouvrage » le 19 septembre 1997 concernant les panneaux sandwich de marque PLASTEUROP.

Rappelons que MMA était l'assureur de :

- SAPAR qui a subi les DO des panneaux (garantie Dommage Ouvrage)
- TRAVISOL/AGROVISOL qui était le poseur de panneaux (garantie RC décennale constructeur)

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Le sinistre DO SAPAR aurait dû activer 2 garanties de la compagnie MMA qui a retardé l'indemnisation (au demeurant insuffisante) jusqu'à l'incendie de l'usine SAPAR, s'exonérant ainsi de ses engagements contractuels.

Cette compagnie d'assurance, bien qu'étant l'assureur RC du poseur de panneaux, la société TRAVISOL/AGROVISOL, et que les désordres affectant ce type de panneaux étaient parfaitement connus puisqu'il s'agissait d'un sinistre sériel, n'a pas pris les mesures nécessaires à l'indemnisation de la société SAPAR au titre de son assurance « Dommage Ouvrage », tant en ce qui concerne le délai d'indemnisation pourtant clairement encadré par les textes de lois, que dans la fixation du quantum d'indemnité qui a été fortement sous-évalué.

Comme l'explique l'expert judiciaire, Monsieur MICAL, dans son rapport d'expertise, il existait un conflit d'intérêts entre l'assureur MMA et ses assurés D.O. au titre du sinistre sériel PLASTEUROPE dont faisait partie SAPAR. C'est ce qui explique, selon Monsieur MICAL, l'attitude des la compagnie MMA qui a proposé des montants d'indemnités croissants au fil du temps, diminuant même selon la situation parfois précaire de SAPAR mais toujours insuffisants.

Les MMA avaient donc une connaissance on ne peut plus précise des mesures qu'il convenait de prendre pour pallier les problèmes dus à la défectuosité des panneaux. Elles n'ont pourtant pas hésité à proposer des solutions inadaptées et toujours insuffisantes. Leur attitude a donc été parfaitement déloyale et le contrat n'a pas été exécuté de bonne foi.

A titre d'illustration de ce constat, voici ce qui est écrit, rapportant les termes du rapport de l'expert judiciaire, dans les attendus de l'arrêt n° 391 de la Cour d'Appel de Caen, en date du 3 juin 1997 (3 mois avant la déclaration de sinistre dommage ouvrage de SAPAR) :

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert judiciaire que les panneaux en cause, composés d'une mousse de polyuréthane injectée entre deux revêtements, l'un en tôle mince d'acier prélaqué et l'autre en feuille de polyester armé, présentent des défauts de planéité caractérisés ;

Attendu que, si l'expert a pu relever quelques traces noirâtres laissant envisager quelques infiltrations au niveau de la toiture, le phénomène affectant les panneaux du plafond est d'une toute autre ampleur puisqu'il atteignait, au jour de l'expertise, 80 % desdits panneaux i qu'il s'agit, en conséquence, d'une quasi généralisation du désordre aux panneaux posés en plafond ;

Attendu que l'expert ajoute que les défauts constatés n'ont pas de relation avec la température ni la ventilation dans l'espace compris entre les panneaux et la toiture du bâtiment, même si cette ventilation a pu lui paraître insuffisante ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise judiciaire, de manière non sérieusement contestable, que les panneaux posés sont affectés d'un vice de fabrication se traduisant par une désolidarisation de leur revêtement intérieur consécutif à une action des composants du polyester constituant ce revêtement i

Attendu, en effet, que l'expert a non seulement procédé à des constatations sur les lieux mais aussi à une analyse en infrarouge i qu'il explique que

ces panneaux se déforment en raison des tensions surfaciques différentes de part et d'autre de l'âme en mousse de polyuréthane

Attendu, en outre, que l'expert conclut à un phénomène évolutif et irréversible pouvant, à terme, conduire à un effondrement partiel ou total desdits panneaux préfabriqués, suite à la désorganisation des fixations en raison de leurs déformations ; qu'il conclut à la nécessité d'un changement complet des panneaux en cause

Attendu que le vice dont sont atteints les panneaux posés par la Société VILLAIN affectent l'ouvrage dans un de ses éléments essentiels de nature à le rendre impropre à sa destination, et va même jusqu'à compromettre sa solidité

Les MMA avaient donc bien connaissance dès juin 1997 que la seule solution possible consistait à changer complètement les panneaux défectueux.

Comme la possibilité de recours des MMA contre l'assureur RC décennale de PLASTEUROPE était tout à fait incertaine à cette époque (les MMA ayant engagé dès 1995 une procédure à l'encontre de la SMABTP qui leur refusait tout paiement d'indemnité au motif que la société PLASTEUROPE, son assuré RC décennale, se serait montrée fautive par des réticences au moment de la conclusion du contrat, celui-ci n'ayant été jugé définitivement valable qu'en 2004 par l'arrêt n° 54 de la Cour de Cassation), les MMA ont tenté par tous les moyens de réduire l'indemnité de leur assuré SAPAR au titre de la police Dommage Ouvrage.

Le comble de la déloyauté des MMA a été atteint par leur comportement de dissimulation au moment de la déclaration du sinistre par SAPAR (1997).

Les MMA ont en effet caché à tous les intervenants, y compris judiciaires, qu'elles avaient été l'assureur de PLASTEUROPE - sous l'enseigne MGFA, et qu'elles géraient de nombreux sinistres identiques en qualité d'assureur (paragraphe extrait des conclusions de Me de la ROBERTIE).

Puisque la compagnie MMA s'est montrée fautive en n'exécutant pas ses obligations contractuelles ainsi que ceci est démontré dans l'assignation, SAPAR entend réclamer à la Compagnie MMA une indemnité correspondant aux pertes financières que lui ont occasionné le défaut d'indemnités suffisantes versées dans les délais impartis par la loi.

Nous expliquons ci-dessous le lien existant entre le défaut d'indemnisation et les préjudices qui s'ensuivent pour SAPAR.

Les préjudices sont de différentes natures. Nous les évaluons dans les développements qui suivent.

3.1 Pertes dues à l'extension de l'incendie favorisée par le mauvais état des panneaux alors que les panneaux en place à la date de l'incendie auraient dû être de classe M1.

La mise en œuvre, dans les délais requis et à son juste quantum, de la garantie Dommage Ouvrage par la compagnie MMA aurait permis le remplacement des panneaux de classe M4 défectueux par

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

des panneaux de classe M1, comme ceci avait été prévu par SAPAR (cf. annexe 8 : extraits du rapport de M. MICAL et devis TRAVISOL/AGROVISOL).

Le classement des matériaux selon leur réaction au feu (M0 à M04) est donné par la norme NFP92-507.

Cette norme détermine le classement M de différentes catégories de matériaux :

1. matériaux souples d'épaisseur $\leq 5\text{mm}$
2. matériaux rigides toute épaisseur et matériaux souples d'épaisseur $> 5\text{mm}$

Les panneaux sandwichs isothermes se situent dans cette 2nde catégorie.

Pour cette catégorie de matériaux, plusieurs critères sont considérés (longueur de flammes, délai d'inflammation, durée totale de la combustion) pour calculer un indice de classement.

Ce qu'il convient de retenir est notamment que :

- un matériau M1 est auto extinguable : c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'inflammation de durée supérieure à 5 secondes après retrait de la flamme pilote, ni de points en ignition ;
- contrairement à un matériau M4 qui est hautement inflammable et qui continue à brûler après retrait de la flamme pilote.

Donc, sans source de flamme extérieure, les panneaux M1 s'arrêtent de brûler alors que les panneaux M4 continuent à brûler.

Or l'incendie résulte d'un problème électrique dont l'effet de flamme a dû être relativement bref (lors de la combustion des isolants et des parties plastique des gaines, éléments d'éclairage et éventuellement prises électriques).

Rappelons que Monsieur l'Expert VAREILLE dans les conclusions de son rapport souligne que : « Les panneaux de type Plasteurop ont favorisé la propagation du sinistre mais il s'agit là d'une donnée qui était initialement connue » et encore « Il est possible que la dégradation physique de ces panneaux ait joué un rôle dans le processus initial du déclenchement du sinistre ».

Par conséquent la disparition rapide des flammes pilotes aurait dû entraîner l'auto extinction des nouveaux panneaux de classe M1.

Ceci nous conduit à la conclusion que l'incendie n'aurait pas dû se propager au-delà du local GELMAX dans lequel il a pris naissance.

Il faut se souvenir que les panneaux dans ce local Gelmax étaient abîmés et devaient être changés comme l'a signalé la DSV dans son courrier du 16 septembre 1999.

Dans cette hypothèse le sinistre maximum aurait été la destruction intérieure du local GELMAX d'une surface d'environ 41 m² : sol, panneaux des murs et du plafond, matériel et marchandises se trouvant dans ce local.

Nous évaluons ci-dessous les dommages maximaux poste par poste :

Bâtiment :

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Ce local représente environ 0,74 % de la surface totale de l'usine. Par extrapolation (cf. annexe 7), nous pouvons estimer les dommages à :

59 874 € en valeur à neuf – Vétusté : 10 112 € - Indemnité immédiate : 49 762 €

Indemnité différée : 10 112 € - Découverts d'indemnité : 0 €

Matériel :

Le tableau correspondant aux dommages et indemnités afférents au matériel contenu dans la salle GELMAX est donné en annexe 6.

Il en ressort une vétusté non indemnisable de 33 734,52 F, soit 5 142,79 €.

Par ailleurs les capitaux garantis sont amplement suffisants pour couvrir les dommages

Marchandises :

Ce poste sera négligé dans le cas présent car il est impossible de l'évaluer, ne connaissant pas précisément quels étaient les en cours de fabrication contenus dans la salle GELMAX lors de l'incendie.

Synthèse : Nous avons reporté les chiffres ainsi calculés dans le tableau des dommages et indemnités (limité au local GELMAX) et il apparaît qu'il n'existe plus dans cette éventualité de découvert d'indemnité (cf. annexe 6).

L'extension de l'incendie est due au très mauvais état des panneaux et à leur qualité M4. Ceci a entraîné la destruction totale de l'usine et il en résulte un découvert d'indemnité de 1 486 196,76 € (cf. annexe 5 – Tableau des dommages et indemnités suite à incendie réel) qui demeure à la charge de SAPAR.

Puisque ce dommage résulte de la carence des MMA dans l'application des clauses contractuelles du contrat d'assurance Dommage Ouvrage, nous réclamons aux MMA une indemnité équivalente à la perte subie, résultant de leur carence, soit 1 471 498,39 €.

3.2 Perte du bénéfice de l'accord conclu avec le CEPME qui n'aurait pas été remis en cause si l'incendie avait été circonscrit à la salle GELMAX

Si l'incendie avait été limité au local GELMAX, les indemnités demandées aux compagnies d'assurance n'auraient été que de 483 417,63 € (cf. annexe 7), la société SAPAR aurait pu honorer ses engagements auprès du CEPME. De plus, le CEPME n'aurait plus eu aucun intérêt à revenir sur l'accord intervenu devant le Tribunal de Commerce de Meaux en novembre 1999.

Nous réclamons donc à la compagnie MMA une indemnité équivalente à l'abandon de créance initialement consenti par le CEPME (17 722 568,85 F, soit 2 701 788,13 €).

Le préjudice réclamé aux MMA à ce titre est donc de : 2 701 788 €.

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

3.3 Avoirs établis par SAPAR à ses clients en remboursement de produits contaminés

Les panneaux PLASREUROP auraient dû répondre aux exigences sanitaires de l'industrie agroalimentaire, comme le souligne le rapport de l'expertise judiciaire ayant constitué un des supports de l'arrêt de la Cour d'Appel de Caen, en date du 3 juin 1997 :

Attendu que le procédé PLASTEROP constitue à l'origine une véritable préfabrication d'entrepôts frigorifiques par panneaux, selon l'avis technique du CSTB ; que ce procédé et sa réalisation par panneaux résultent d'une étude et d'une conception élaborées par cette société ; que les panneaux ici posés ont été spécialement adaptés pour répondre à des règles précises d'hygiène relatives à l'industrie alimentaire, notamment pour les produits laitiers

Le mauvais état des panneaux qu'il n'était plus possible de décontaminer complètement en surface a provoqué la contamination de produits, probablement par voie aérienne et entraîné le retrait de lots fabriqués par SAPAR (décision administrative).

Les produits concernés ont été rappelés ou détruits, ce qui a entraîné l'émission d'avoirs pour annuler les facturations correspondantes.

SAPAR en demande l'indemnisation : 80 175,90 € suivant détail ci-dessous

Avoirs établis en 2000			Avoirs établis en 2001	
	en F	en €		en €
mars	100378,13	15 302,55		
avril	146 850,18	22 387,17	février	79,77
mai	52 331,87	7 977,94	octobre	854,36
juin	13 204,95	2 013,08		
août	90 660,24	13 821,06		
octobre	18 902,62	2 881,69		
novembre	8 829,68	1 346,08		
décembre	88 634,29	13 512,21		
total	519 791,96 F	79 241,77 €		934,13 €
		total avoirs en €	80 175,90 €	

3.4 Frais de destruction des produits supposés contaminés

Il s'agit des coûts de destruction des produits supposés contaminés qui ont été facturés à SAPAR par ses clients.

Ce préjudice est mentionné pour mémoire.

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

3.5 Frais d'analyse effectués par les clients et facturés à SAPAR

Durant l'épidémie de listériose, certains clients ont procédé à des analyses des produits SAPAR (sur ceux qui ne faisaient pas l'objet de la mesure de retrait). Les frais d'analyses ont été facturés à SAPAR.

Ce préjudice est mentionné pour mémoire.

3.6 Frais de décontamination supplémentaires effectuées par SAPAR en interne en janvier 2000

Le 28 janvier 2000 et le 31 janvier 2000, tout le personnel de production de l'usine SAPAR a dû être mobilisé pour effectuer un nettoyage complet pour pallier les risques de contamination générés par le mauvais état de panneaux.

Durant ces deux journées l'usine a dû arrêter complètement sa production, ce qui s'est traduit par une perte égale aux coûts fixes qui n'ont pu être couverts par une création de marge correspondant à la valeur ajoutée (hors marge commerciale) de la production stockée sur ces deux jours.

La plus grosse partie de cette valeur ajoutée perdue est constitué par les coûts de personnel non affecté à la production pendant ces 2 jours.

Ce préjudice est mentionné pour mémoire.

3.7 Perte de chiffre d'affaires consécutive à la contamination par listéria et au fait que SAPAR ne pouvait faire visiter l'usine à ses prospects

La suspicion de possible contamination par la listéria des produits fabriqués par SAPAR (malgré les protocoles de nettoyage renforcés et les analyses libératoires des produits) a probablement fait perdre du chiffre d'affaires, sans qu'il soit possible d'évaluer l'ampleur de cette perte.

D'autre part, un outil de production récent est un moyen de commercialisation très fort pour augmenter les ventes par les visites des clients. SAPAR en a été privée dès septembre 1997 (apparition des désordres sur panneaux PLASTEUROPO) et jusqu'à février 2000 (date du sinistre incendie). Cette situation a eu un impact certain sur le chiffre d'affaires, en particulier auprès de la clientèle GMS (Grandes et Moyennes Surfaces). Il n'est pas non plus possible d'évaluer cette perte de chiffre d'affaires qui est pourtant certaine.

4 Surcoût fiscal éventuel dû au décalage des indemnités et des coûts supportés par SAPAR

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Surcoût fiscal dû au décalage des encaissements d'indemnités par rapport aux décaissements de charges (ou non encaissement de profits) ainsi qu'aux régimes fiscaux qui pourraient être différents entre la taxation des indemnités et l'économie d'impôts que génèreront les charges supportées (ou les non encaissements de profits).

Le calcul du surcoût fiscal ne pourra être calculé ou ajusté que lorsque le montant de l'ensemble des autres préjudices à indemniser (hors indemnités contractuelles) aura été arrêté.

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

5 Tableau récapitulatif des indemnités réclamées aux compagnies

Préjudices certains	Réclamé à AXA et/ou MMA (en €) (à répartir selon responsabilités)	Réclamé aux MMA (en €)
1 Préjudices dus à l'arrêt prolongé de l'activité puis à la reprise en sous activité (hypothèse de reprise en 2012)		
Pertes de marge après redémarrage de l'activité	20 290 000 €	
Pertes de résultat entre 2000 et 2011	6 742 000 €	
Charges exposées par SAPAR du 22/02/2000 au 31/12/2011	3 185 000 €	
Frais supplémentaires au redémarrage en 2012	12 786 000 €	
Sous-total	43 003 000 €	
2 Autres préjudices		
Pertes dues à l'extension de l'incendie à toute l'usine		1 471 498 €
Perte du bénéfice de l'accord conclu avec le CEPME (à la suite de l'extension de l'incendie)		2 701 788 €
Avoirs établis aux clients par SAPAR après contamination par listéria		80 176 €
Frais de destruction des produits contaminés		Pour mémoire
Frais d'analyse facturés à SAPAR par ses clients		Pour mémoire
Frais de décontamination supplémentaires effectués en interne par SAPAR en janvier 2000		Pour mémoire
Pertes de chiffre d'affaires du à l'impossibilité de faire visiter l'usine aux prospects		Pour mémoire
Sous-totaux autres préjudices		4 253 462 €
Total des préjudices certains : 47 256 462 €	43 003 000 €	4 253 462 €
	Réclamé conjointement aux 2 compagnies	Réclamé aux MMA

SAPAR

Chiffrages des préjudices consécutifs à l'absence de versement d'indemnités par les compagnies d'assurance MMA et AXA à la suite de l'incendie du 21 février 2000.

Préjudices éventuels (selon jugement à venir)	Réclamé à AXA et/ou MMA (en €) (à répartir selon responsabilités)
Surcoût fiscal	A prendre en compte quand le montant et les modalités de versement des indemnités seront connus

TOTAL GENERAL : 47 256 462 €

6 Annexes

N° d'annexe	Contenu
1	Rapport de Monsieur MARCELET, expert comptable de SAPAR, sur la situation et les perspectives de l'entreprise SAPAR avant l'incendie du 21 février 2000.
2	Tableau de ventilation des charges fixes et variables en 1999.
3	Etude du cabinet Ernst & Young sur les actifs immatériels non immobilisés dans les bilans des entreprises.
4	Charges exposées par SAPAR du 22/02/2001 au 31/12/2011.
5	Tableau des garanties et indemnités contractuelles
6	Tableau des dommages et indemnités sur le matériel contenu en salle GELMAX lors de l'incendie. Calcul de la vétusté non indemnisable.
7	Tableau des garanties et indemnités dans l'hypothèse où l'incendie aurait été circonscrit à la salle GELMAX.
8	Extraits du rapport de M. MICAL et devis TRAVISOL/AGROVISOL
9	Ensemble des tableaux de calculs de préjudices